



RÈGLEMENT DES LOTOS

1. Responsabilités et compétences de la SDDR
 - 1.1 Il incombe à la SDDR de fixer le calendrier des lotos (art. 4 des statuts).
 - 1.2 La saison des lotos va du 15 août au 14 août de l'année suivante.
 - 1.3 La SDDR a le droit d'organiser deux lotos par saison pour son propre compte. Si les circonstances le lui permettent, elle peut renoncer à un deuxième loto dans la même saison.

2. Responsabilités du Comité
 - 2.1 Le Comité est chargé d'établir le calendrier des lotos et de le diffuser.
 - 2.2 Le Comité veille à ce que le matériel adéquat (cartons, appareils de contrôle, écran, beamer, etc.) soit mis à disposition des sociétés membres et fonctionne.
 - 2.3 Le Comité conclut un contrat de prestation avec LotOptic ou, à défaut, avec tout autre opérateur en mesure de fournir le matériel technique propre au bon déroulement d'un loto.
 - 2.4 Le Comité négocie les tarifs des annonces avec les journaux locaux ou régionaux. La liste des journaux avec annonces obligatoires ainsi que la durée éventuelle des contrats avec les annonceurs sont soumis à l'AG et doivent être approuvés par cette dernière.
 - 2.5 Le Comité informe l'AG de tout changement de tarifs négociés dans l'année qui a précédé l'AG.
 - 2.6 Le Comité transmet aux journaux locaux ou régionaux, au début de chaque saison, la liste des lotos et des dates ainsi que les coordonnées et adresses e-mail de chaque société membre.

3. Compétences de l'Assemblée générale (AG)
 - 3.1 L'AG fixe la valeur des lots et le prix du carton.
 - 3.2 L'AG fixe le montant maximum du Jackpot.
 - 3.3 L'AG fixe le montant de la prestation des crieurs.

4. Responsabilités des sociétés membres de la SDDR
 - 4.1 A compter du moment où une date lui est attribuée définitivement, une société membre (ci-après : la société) est entièrement responsable de l'organisation de son loto.
 - 4.2 La société fait elle-même les demandes d'autorisations nécessaires à la préfecture.
 - 4.3 Pour les commandes d'annonces spéciales dans les journaux et pour les modifications éventuelles, la société s'adresse directement à Media F SA (www.media-f.ch). La société est responsable des annonces et assume entièrement les conséquences d'une non-parution ou d'un oubli d'annonces dans les journaux locaux ou régionaux et ne peut en imputer aucune responsabilité au Comité de la SDDR.
 - 4.4 La société est responsable de la mise en place de la salle avant le loto et de la remise en état de la salle après le loto, selon les consignes du personnel communal.
 - 4.5 La société doit disposer du personnel nécessaire au bon fonctionnement du loto.
 - 4.6 La société doit se conformer au règlement communal d'utilisation de la salle polyvalente ainsi qu'aux consignes éventuelles du personnel communal.
 - 4.7 Annulation
 - 4.7.1 L'annulation d'un loto doit être annoncée au Comité de la SDDR au plus tard lors de l'AG ordinaire.
 - 4.7.2 L'annulation d'un loto en cours de saison doit être annoncée au Comité de la SDDR au moins quinze jours avant la date attribuée. Selon les circonstances, l'annulation entraîne une pénalité pouvant aller jusqu'à la privation d'un loto l'année suivante. Le Comité de la SDDR est seul habilité à statuer sur la pénalité éventuelle.
 - 4.7.3 Une société qui annule son loto ne peut en attribuer la date à une autre société.
 - 4.7.4 Le Comité de la SDDR est seul compétent pour attribuer à une autre société la date d'un loto annulé.
 - 4.7.5 La société qui échange, en cours de saison, sa date de loto avec une autre société, ainsi que la société qui accepte de reprendre cette date, sont tenues d'en informer le Comité de la SDDR au moins trente jours avant la date attribuée. L'échange, à l'insu du Comité de la SDDR, peut entraîner, selon les circonstances, une pénalité pouvant aller jusqu'à la privation d'un loto l'année suivante. Le Comité de la SDDR est seul habilité à statuer sur la pénalité éventuelle.

- 4.7.6 La taxe loto (redevance LotOptic comprise) ainsi que le tarif pour la parution d'annonces dans les journaux locaux ou régionaux est due en cas d'annulation définitive d'un loto.
- 4.7.7 La société assume entièrement les conséquences d'une annulation et ne peut en imputer aucune responsabilité au Comité de la SDDR.

5. Critères d'attribution d'un loto

Aux sociétés membres

- 5.1 Pour l'attribution d'un loto, les sociétés membres doivent exercer des activités en relation avec son but statutaire et offrir des activités ou animations pour la population.
Les sociétés membres ne remplissant pas ces conditions et désirant bénéficier d'un loto doivent adresser leur demande par écrit au Comité avant le 31 décembre pour la saison qui démarre le 15 août suivant. La demande doit être dûment motivée et accompagnée de pièces justificatives, nécessaires au Comité pour se forger une opinion. Après analyse, le Comité fait une pesée d'intérêt et statue sur l'attribution éventuelle d'un loto dans la période allant du 1^{er} juillet au dimanche précédant la rentrée scolaire (août), et ce dans la limite des dates disponibles. Sa décision est sans appel. Le cas échéant, il communique sommairement les raisons de son refus à la société demanderesse.
- 5.2 Les sociétés remplissant les conditions mentionnées au point 5.1 ont droit à un loto le dimanche entre le 1^{er} dimanche suivant la rentrée scolaire (août) et le 30 juin de l'année suivante. Le programme des lotos est joint à la convocation à l'AG ordinaire. Des changements de dates entre sociétés doivent être annoncés séance tenante. Le calendrier est réputé définitivement adopté une semaine après l'AG.
- 5.3 Des lotos supplémentaires par saison peuvent être attribués à une société par le Comité de la SDDR, dans la limite des dates disponibles. Les sociétés qui désirent en bénéficier doivent adresser leur demande par écrit au Comité avant le 31 décembre pour la saison qui démarre le 15 août suivant. La demande doit être dûment motivée et accompagnée de pièces justificatives, nécessaires au Comité pour se forger une opinion.
- 5.4 Des lotos supplémentaires par saison peuvent être attribués à une société à l'une des conditions suivantes et dans la limite des dates disponibles :
- 5.4.1 La société est reconnue par le Comité de la SDDR comme société formatrice ou favorisant le bien-être.
- 5.4.2 La société fête un jubilé qui est un multiple de 10 ou 25 et organise une manifestation à cette occasion.
- 5.4.3 La société organise un événement exceptionnel, de portée suprarégionale ou nationale (par exemple : manche de championnat national ou international, girons, Tir en campagne, Fête cantonale, etc.).
- 5.4.4 La société doit procéder à d'importants investissements de ses installations ou infrastructures dépassant sa capacité financière.
- 5.4.5 La société ayant réalisé un chiffre d'affaire inférieur à 120 % de la valeur des lots lors d'un loto organisé selon le point 5.2 peut revendiquer l'année suivante un loto supplémentaire.
- 5.5 Dans le cas où plusieurs demandes parviennent au Comité pour un loto supplémentaire dans une même saison, le Comité fait une pesée d'intérêt. Sa décision est sans appel. Le cas échéant, il communique sommairement les raisons de son refus à la société demanderesse.

Aux sociétés non-membres

- 5.6 Une société peut faire la demande d'un loto en s'adressant directement à la Commune. Celle-ci ne se prononcera qu'après l'établissement définitif du programme des lotos, en consultation et étroite collaboration avec le Comité de la SDDR.
- 5.7 La société non-membre de la SDDR qui se voit attribuer une date de loto verse une contribution de 310 francs à la SDDR. Elle est soumise aux dispositions du présent règlement, au même titre que les sociétés membres de la SDDR.

6. Renoncement à un loto

- 6.1 Une société membre de la SDDR peut renoncer à l'organisation d'un loto. Elle en informe le Comité par lettre datée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Elle indique les motifs de son renoncement et la durée, déterminée ou indéterminée, de son renoncement.
- 6.2 Une société qui renonce à organiser un loto pour une durée indéterminée peut demander en tout temps à récupérer son droit en en faisant la demande au Comité de la SDDR, par lettre datée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

7. Déroulement d'un loto
- 7.1 La mise en place de la salle s'effectue dès 18 h au plus tard. La préparation du matériel se fait selon les directives du concierge qui sera présent à l'arrivée des responsables de la société.
- 7.2 Le crieur est commis d'office. Il est défrayé à l'issue du loto. Le montant du défraiement est fixé par l'AG.
- 7.3 La vente des cartons débute au plus tard à 18 h 30. Tous les cartons doivent être scannés et le ticket de contrôle remis à l'acheteur.
- 7.4 Le prix du carton est fixé à 9 francs et à 5 francs après la pause. **Un rabais de quantité est octroyé pour la planche de 6 cartes au prix de 50 Fr. au lieu de 54 Fr. **
- 7.5 Le loto commence à 20 h précises.
- 7.6 Le loto se compose de 25 séries, soit :
- 25 quines à 50 fr. = 1250 fr.
 - 25 doubles quines à 70 fr. = 1750 fr.
 - 25 cartons à 110 fr. = 2750 fr.
 - 25 jackpots à 30 fr. = 750 fr.
- Les valeurs de base des lots ne pourront être modifiées que par une décision de l'AG.
- 7.7 Les lots sont des montants en cash.
- 7.8 L'organisation de lotos des sociétés membres de la SDDR est soumise à la Loi cantonale sur les loteries du 14 décembre 2000 et à son règlement d'exécution du 1er mai 2001.
8. Lotos organisés par la SDDR
- 8.1 Les sociétés membres contactées par le Comité sont tenues de mettre une personne à disposition pour les lotos organisés par et pour le compte de la SDDR.
- 8.2 La société dont le membre est absent est sanctionnée d'une amende de 100 fr.
9. Matériel
- 9.1 Le matériel de jeu ainsi que les bourses des sommelières sont propriété de la SDDR.
- 9.2 Les imprimantes et le matériel de jeu peuvent être loués uniquement accompagnés d'un crieur attitré de la SDDR.
- 9.3 Le matériel de jeu et les bourses des sommelières sont entreposés à la salle polyvalente, à l'endroit réservé à cet effet.
- 9.4 Le matériel de jeu et les bourses des sommelières sont remis à leur place après usage.
- 9.5 Le Comité contrôle ponctuellement le bon état du matériel. Au besoin, il procède à sa réparation ou à son remplacement.
- 9.6 Toute société organisatrice d'un loto est tenue de signaler sans délai au crieur une détérioration significative du matériel de jeu, des imprimantes et du matériel de contrôle, ou une perte de matériel qu'elle aurait constatée. Elle est responsable des dégâts qu'elle occasionne.
10. Communication
- 10.1 Le présent règlement est envoyé aux sociétés membres à l'occasion de chaque modification approuvée par l'AG. Il est réputé connu des sociétés membres.
- 10.2 Un exemplaire du présent règlement est disponible à la salle polyvalente, dans la valise du crieur.
- 10.3 Le présent règlement est publié sur le site internet de(s) commune(s), d'où il peut être téléchargé.

Règlement approuvé lors de l'Assemblée extraordinaire du 4 février 2015 avec entrée en vigueur au 15 août 2015.

Règlement modifié par un vote par correspondance du 5 octobre 2015 avec entrée en vigueur au 11 octobre 2015.

Dompierre, le 5 octobre 2015



Charly Ducry
Président



Françoise Musy-Pochon
Secrétaire